



LES RESCRITS FISCAUX

Une Garantie contre les changements de doctrine

| | | |
|-----|--|---|
| I | Les rescrits : les textes de base..... | 1 |
| ➤ | Le rescrit "Abus de droit..... | 1 |
| ➤ | Les rescrits prix de transfert..... | 2 |
| ➤ | Le rescrit établissement stable..... | 2 |
| ➤ | La table analytique des rescrits publiés..... | 2 |
| II | Opposabilité des textes fiscaux lpf art. 1 80 a..... | 2 |
| III | Le rescrit formel °lpf art. 1 80 b, 1..... | 3 |
| IV | Le rescrit tacite par absence de réponse (l'accord tacite)..... | 3 |

Les textes soulignés sont des liens Internet



Afin d'assurer la sécurité fiscale de leurs opérations soit de fiscalité interne soit de fiscalité internationale, les contribuables ,particuliers ou entreprises, peuvent se prévaloir de la doctrine que l'administration des impôts énonce **soit** pour l'interprétation des textes fiscaux **soit** de l'appréciation qu'elle porte sur des situations de fait.

I LES RESCRITS : LES TEXTES DE BASE

LES TEXTES

[L 80 A LPF](#)

[L 80 B LPF.](#)

[L 64 B LPF](#)

➤ [Le rescrit "Abus de droit](#)

La procédure de l'abus de droit ([L. 64 LPF](#)) n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande. [DB 13L 1323 §139](#)

- Les rescrits prix de transfert
- Le rescrit établissement stable
- La table analytique des rescrits publiés

II OPPOSABILITE DES TEXTES FISCAUX LPF ART. L 80 A

L'article L 80 A du LPF interdit aux services fiscaux de procéder à des rehaussements d'impositions qui seraient en contradiction avec la doctrine administrative en vigueur au moment où il en a été fait application .

La doctrine ainsi opposable à l'administration est celle qui s'exprime :

- soit dans des documents de portée générale : instructions et circulaires publiées, réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, lettres aux organisations professionnelles, etc. ;

- soit par décisions individuelles : réponses aux demandes de renseignements des contribuables et, plus généralement, tous documents par lesquels l'administration prend formellement position sur une question fiscale (par exemple : abandon formel de rehaussement).

Par ailleurs, une doctrine est n' opposable à l'administration que si elle règle une situation donnée - fût-ce à titre de « mesure de tempérament » -, ce qui exclut notamment les simples recommandations laissant une certaine liberté d'appréciation aux services (CE 16-6-1986 n° 49301).

Enfin, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une doctrine que si leur situation est conforme aux prévisions de cette doctrine, appliquée littéralement
lire Avis CE 20-10-2000 n° 222675.

Pour être opposables à l'administration, les décisions individuelles doivent exprimer formellement l'interprétation d'un texte.

Le fait le service des impôts n'ait pas relevé d'irrégularités lors d'une vérification ne constitue pas une « interprétation formelle » opposable à l'administration (CE 11-1-1988 n° 67074).

Toutefois, les contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ont la possibilité de demander au vérificateur une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur les points de droit ou de fait examinés au cours de la vérification et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé (Inst. 13 L-3-05).

Par ailleurs, si le contribuable a utilisé une faculté (possibilité d'option, par exemple) prévue par une instruction mais non par la loi, il peut y renoncer à tout moment (CE 7-10-1987 n° 66210).

La garantie s'applique tant que la doctrine n'est pas révoquée ou devenue caduque. La caducité de la doctrine peut résulter d'un changement de législation ou, dans le cas de décision individuelle, d'une modification de la situation du contribuable. En revanche, lorsque la doctrine exprimée est contredite par l'évolution de la jurisprudence, elle continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'administration publie une nouvelle doctrine.

III LE RESCRIT FORMEL °L^oPF ART. L 80 B, 1

Documentation administrative 13 L 1323

Le rescrit est une prise de position formelle sur une situation de fait .

Lorsque l'administration a formellement pris position sur la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal (par exemple sur la qualification de son activité), elle ne peut procéder à des rehaussements d'impositions antérieures, qui seraient fondés sur une appréciation différente de cette situation. Elle ne peut modifier sa position que pour l'avenir, après en avoir avisé le contribuable (sauf changement de législation ou changement dans la situation de fait).

La même garantie s'applique dans le cas où l'administration a pris position sur la méthode de détermination des prix de transfert.

- i). Le contribuable doit être de bonne foi, ce qui suppose selon l'administration que sa situation soit strictement identique à celle sur laquelle elle a pris position et qu'il se soit conformé à la solution retenue (D. adm. 13 L-1323 n° 66).
- ii). Selon l'administration, seules les prises de position formulées par écrit peuvent être invoquées (D. adm. 13 L-1323 n° 48).
- iii). Il est possible de demander à l'administration une prise de position formelle sur les points de fait examinés au cours d'une vérification de comptabilité et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé. (Inst. 13 L-3-05).

IV LE RESCRIT TACITE PAR ABSENCE DE REPONSE (L'ACCORD TACITE)

L^oPF art. L 80 B, 2° à 6° et L 80 C

Dans certaines situations, l'administration est considéré comme ayant donné un accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu :

- dans un délai de trois mois à un contribuable qui lui a fait connaître son intention de bénéficier du régime d'exonération des entreprises nouvelles ou des entreprises

implantées en zone franche urbaine), ou encore de certains régimes d'amortissement exceptionnel;

- dans un délai de trois mois à un résident étranger qui lui a demandé l'assurance qu'il ne dispose pas d'un établissement stable ou d'une base fixe en France .

❖ **Demande de rescrit en français**

❖ **Application form in English**

- dans un délai de quatre mois à une entreprise qui l'a consultée sur le bénéfice du statut de « jeune entreprise innovante » ou du régime des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité;

- dans un délai de six mois à un contribuable qui l'a consultée sur le bénéfice du crédit d'impôt recherche

- dans un délai de six mois à un organisme qui a sollicité une habilitation à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à en délivrer reçu aux donateurs.

Si la situation décrite par le contribuable correspond à la situation réelle, cet accord fait obstacle à la remise en cause du régime fiscal appliqué, à moins que les conditions requises ne soient plus respectées.

La demande du contribuable doit être formulée par écrit, suivant un modèle fixé par arrêté. Elle doit comporter une présentation claire et précise de la situation de fait. Le délai de réponse de l'administration court à compter de la réception de la demande par le service compétent (ou de la réception de la totalité des éléments nécessaires dans le cas où l'administration a été amenée à demander des éléments complémentaires).